

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N.º 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAURELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

# Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n.º 9; à Paris, chez M. SAURELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n.º 9, au deuxième étage.

LYON, 25 mars 1827.

### DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU BARREAU.

Après les discussions mémorables sur la loi de la presse, il n'en était pas de plus digne de fixer l'attention publique que celle qu'a fait naître le procès intenté à M. Isambert. Il ne s'agit point seulement en effet des intérêts privés de ce courageux et estimable juriconsulte, il s'agit d'un principe, et ce principe se rattache à l'un des droits les plus précieux de la société, la liberté individuelle. M. Isambert eût pu acquiescer à la décision des premiers juges si des intérêts pécuniaires eussent été seuls compromis; mais quand les droits de ses concitoyens se liaient à sa défense, il devait à son pays, il se devait à lui-même d'appeler sur une question importante une discussion solennelle qui fixât enfin les variations de la jurisprudence et les inquiétudes publiques.

Tout-fois, M. Isambert n'est point descendu seul dans l'arène, il y était accompagné par les suffrages et l'estime des nombreux juriconsultes qui l'appuyaient de leur nom et de leur autorité. Ainsi s'est engagée entre le barreau et le ministère public une lutte dont le sort est encore incertain.

D'jà, plus d'une fois, le barreau a fait preuve d'indépendance; le ministère public, à son tour, a proclamé la sienne, et s'est élevé avec force contre l'inculpation d'avoir été poussé par une influence étrangère. Nous croyons à la vérité de ces paroles, mais examinons si, en général, il est constitué de manière à être l'abri de toute action extérieure, et s'il lui est permis d'être impartial et juste sans danger.

Où sont les garanties dont il doit être entouré dans l'exercice de ses redoutables fonctions? Ne participe-t-il pas à l'administration de la justice, autant que les juges eux-mêmes? Et cependant pourquoi revocable à volonté n'a-t-il qu'une existence éphémère toujours subordonnée aux caprices d'un ministre absolu. Et comment d'ailleurs pourrait-il être impunément indépendant quand M. Fréteau de Pény a été destitué parce qu'il n'avait consulté que sa conscience, quand des procureurs du Roi ont été enlevés à leurs fonctions parce qu'ils avaient déposé dans l'urne électorale un vote indépendant; quand, enfin, jusque dans la chambre même des députés, des procureurs-généraux n'ont pu échapper à une destitution? Veut-on assurer au ministère public son indépendance? que les hommes qui nous parlent sans cesse du passé et qui en ressuscitent les abus, en fassent au moins revivre les bienfaits; que les officiers du ministère public participent enfin à cette immovibilité qui est une des garanties de la justice, et qui fut consacrée par une ordonnance du mois de novembre 1469.

« Plusieurs de nos officiers, disait le roi Louis XI, douteaux cheoir audict inconvenient de mutation et destitution, n'ont pas tel zèle et ferveur qu'ils avraient, se n'estait ladicté double... »

« Voulant extirper d'iceux icelle doute et pourveoir à leur sûreté en notre service, tellement qu'ils aient cause d'y faire et persévérer, ainsi qu'ils doivent; »

« Statuons que désormais il ne soit pourvu au remplacement d'un office royal, s'il n'est vacant par mort ou par résignation faite du bon gré du résignant, dont il apparaisse dûment, ou pour forfaiture, préalablement jugée et déclarée judiciaire-ment. »

Ce fut par cet acte important que Louis XI, dont on ne saurait contester d'ailleurs ni l'habileté, ni le despotisme, crut devoir mettre un terme à des destitutions qui jetaient le découragement dans la magistrature, et c'est par là seulement que l'on peut aujourd'hui apporter un remède à des maux de même nature.

Mais le ministère public n'est pas le seul qui doit regretter son ancienne indépendance. Qu'est devenue, sous l'administration de M. de Peyronnet, celle de cet ordre des avocats, dont M. de Broü a proclamé l'antique alliance avec le ministère public? Soumis à des conseils de discipline, formés sous l'influence ministériels, n'ont-ils pas été dépouillés du droit de se choisir ceux qui,

dans certains cas, sont appelés à être leurs juges? Ne leur a-t-on pas enlevé un droit que l'on accorde aux notaires et aux avoués? et n'a-t-on essayé ainsi de détruire, s'il était possible, cette indépendance aussi chère au barreau qu'à la justice elle-même? Et depuis, avec quelle persévérance ne les a-t-on pas repoussées de toutes les fonctions judiciaires.

Autrefois, suivant Loisel (1), « l'ordre des avocats était la pépinière des dignités et le chemin de parvenir aux offices de conseillers, avocats du roi, présidents et autres. »

« Les procureurs et avocats généraux, suivant Foumel (2), étaient pris parmi les avocats, soit à titre d'élection, soit par nomination spéciale du roi. »

Mais aujourd'hui, le talent, la science et la probité, attestés par vingt ou trente ans d'exercice dans une profession honorable, ne semblent pas des titres suffisants pour remplir des fonctions de la magistrature, à laquelle on s'efforce d'appeler une jeunesse estimable, sans doute, mais sans expérience. Le système est adopté; il est suivi avec ténacité; et désormais tout avocat, fût-il un Portalis, un Tripiet, un Dupin, s'il n'est élevé aux honneurs de la députation, et s'il ne siège sur les bancs ministériels, peut à peine aspirer aux fonctions de juge-auditeur. Ce n'est plus le tems où l'on entendra des avocats dire, comme dans le dialogue de Loisel: « Nous nous ferons conseillers comme les autres; et puisqu'on ravale si bas nos charges, il nous faudra mettre au nombre de ceux qui font les arrêts. »

Mais on ne se borne pas à leur refuser l'entrée de la magistrature; M. de Peyronnet les repoussait même du jury; et s'ils sont appelés à en faire partie, ils le doivent à la sagesse de la chambre héréditaire.

D'où vient donc cette haine que M. de Peyronnet montre pour un ordre qui fut si long-tems le soutien de la monarchie et le défenseur des libertés publiques, et dont d'Aguesseau avait dit qu'il était « aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice? » Est-il donc si difficile d'en apercevoir les causes? La part honorable que l'ordre des avocats prit à la glorieuse révolution de 1789, l'habitude de ne fléchir que devant les lois et de repousser l'arbitraire, voilà ce que doivent redouter tous ceux qui ne veulent que de la servilité. Les avocats furent haïs de Napoléon qui voulait les supprimer; ils furent honorés de tout tems de la haine du despotisme. Vainement, au surplus, s'étonnera-t-on d'attaquer leur indépendance légale; elle résistera à tous les efforts, parce qu'elle est dans leurs mœurs, dans leur caractère et dans leur position sociale. « Libre des entraves qui captivent les autres hommes, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés sans esclaves et sans maîtres; » tel est le véritable avocat aux yeux d'un homme. M. Henrion de Pansey, qui, après avoir long-tems illustré son ordre, devait encore honorer la magistrature française.

Voici quelques fragmens d'une lettre d'un nommé da Ponte Negro, portugais, datée de Saint-Jean-Pied-de-Port, 9 mars, et que la Gazette de Lyon vient de publier:

« Je déclare hautement comme un fait positif, qui est l'expression publique de toutes les villes d'Allemagne, que l'auguste prince Don Miguel, abandonné à des domestiques allemands, est inaccessible à tout portugais, qu'aucune dépêche ne peut parvenir jusqu'à lui, et qu'il ignore entièrement le véritable état des choses en Portugal; que tous les actes qu'on dit émanés de lui ayant été arrachés par l'intrigue sont nuls de toute nullité. Il faut que l'Europe sache enfin que le roi de Portugal et des Algarves S. M. Don Miguel 1<sup>er</sup>, est comme prisonnier d'état à Vienne, en Autriche. Je ne nommerai pas ici les geoliers de S. M. T. F. Selon l'opinion publique, je dirai seulement que

(1) Dialogue des avocats.

(2) Histoire des avocats, tome 2, page 115.

» le gouvernement Autrichien est l'exécuteur des volontés tyranniques de l'Angleterre.... Les mêmes chaînes qui pèsent sur le Portugal tiennent à Vienne les mains royales de S. M. Don Miguel 1<sup>er</sup>. »

On le correspondant de la *Gazette* est un de ces chevaliers errans de bonne foi, qui ne demandent qu'à rompre des lances pour leur roi et pour leur belle; ou bien, il est un des affidés de la *nouvelle sainte alliance*. Dans ce dernier cas, il voudrait nous faire croire que l'Autriche sert les vues de l'Angleterre, comme l'*Etoile* qui tous les jours s'escrime à nous persuader que le ministère Français se réjouit des succès des constitutionnels Portugais et qu'il fait des vœux pour M. Canning. L'auteur de la lettre à la *Gazette* est un niais, on nous prend pour des niais et la *Gazette* sait bien à quoi s'en tenir. Don Miguel est tenu en réserve par l'Autriche, et elle attend pour le lancer que l'Espagne soit prête, c'est-à-dire, que l'armée soit organisée, que Don Carlos soit à la tête des moines, et que Ferdinand soit parti pour Pampelune. Elle attend peut-être aussi que la maladie de M. Canning ait empiré ou qu'un autre ait pris sa place (1), et que la liberté de la presse n'existe plus en France.

Tous ces petits moyens sont usés; on ne trompe plus personne. Machiavel n'est plus de saison; il faut être fort comme Bonaparte; ou avoir la franchise du président des Etats-Unis.

Un incendie a éclaté à Montréal, département de l'Ain, dans la nuit du 19 ou 20 mars, dans la maison du nommé Poisat, tisserand. Malgré les plus prompts secours, cette maison et une autre voisine, appartenant au sieur Southoux, ont été consumées. Cette dernière était assurée pour une somme de 1,500 fr. Il paraît que cet incendie est dû à l'imprudence du sieur Poisat, qui serait allé avec une lumière non clause dans son fenil; ce malheureux est absolument sans ressource. (*Courrier de l'Ain.*)

— L'*Indicateur de Bordeaux* donne les détails suivans sur les d'insubordination qui se sont manifestés dans l'armée espagnole :

Madrid, 12 mars.

La désertion dans les troupes espagnoles était devenue si facile et si fréquente à cause du court espace qui les séparait du Portugal; que le gouvernement se vit obligé d'ordonner que l'armée s'éloignât des frontières et que sa ligne fût formée à la hauteur de Cacerès, où s'établit le quartier du général Rodil, commandant l'avant-garde. Cette sage précaution ne remédiant pas au mal qu'on voulait éviter, le roi ordonna que le cinquième des soldats qu'on arrêterait pour cause ou tentative de désertion, serait à l'instant fusillé. Dernièrement 40 soldats, 11 sergens et 8 officiers furent exécutés à la fois.

Ces mesures rigoureuses firent murmurer l'armée, et les soldats demandèrent des vivres et leur solde; d'autres manifestaient hautement des opinions libérales et chantaient des chansons séditieuses. Les rapports journaliers qui arrivaient au général, augmentaient ses craintes. Voulant s'assurer par lui-même de leur exactitude il se transporta travesti sur le terrain, et là il put se convaincre que l'esprit du soldat n'était pas en faveur du gouvernement; par suite de ces faits, le général en chef fit part au roi de la situation de l'armée, du mauvais esprit qui y règne et des besoins du soldat; l'exaspération qu'a produite l'ordonnance royale, l'impossibilité de maintenir la discipline; enfin, après avoir annoncé à S. M. qu'on ne peut plus compter sur l'armée, il finit par donner sa démission.

— On dit que le général en chef Sarsfield est à Madrid depuis quelques jours et que le roi n'a pas encore accepté sa démission.

On nous écrit de Paris, le 23 mars 1827 :

La cause de M. de Maubreuil, condamné en première instance à 5 ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende pour voies de fait commises avec guet-apens sur la personne de M. le prince de Talleyrand, a été appelée aujourd'hui devant la cour royale, chambre des appels de police correctionnelle.

Le prévenu après s'être livré à d'amères plaintes contre les persécutions dont il prétend être l'objet dans sa prison; persécutions telles qu'il est réduit à manger le pain des prisonniers faute de pouvoir communiquer avec les parens qui voudraient lui donner des secours, a demandé la remise de la cause pour pouvoir rétablir sa santé délabrée, et proposer ses moyens de défense.

M. le président de Haussy s'est empressé de rassurer Maubreuil sur les intentions de ses juges. Il lui a dit que s'il n'avait pas choisi lui-même M<sup>e</sup> Germain pour avocat, la cour aurait chargé d'office de sa défense le bâtonnier de l'ordre. Il lui a également promis qu'il serait libre de communiquer avec qui il désirerait.

La cause a ensuite été remise au mercredi, 11 avril.

Paris, 23 mars.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 22 mars.

Voici le texte des articles adoptés dans cette séance :

(1) Voyez Part. Londres.

SECTION III. — Des adjudications des coupes.

Art. 17. « Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'état que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes. »

Art. 18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui auraient ordonné ou effectué la vente, seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus. »

Art. 19. « Sera de même annullée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de ventes. »

» Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs, et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. »

Art. 20. « Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères, sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. »

Art. 21. « Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

» 1<sup>o</sup> Les agens et gardes forestiers et les agens forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal ;

» 2<sup>o</sup> Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et des agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés ;

» En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent ;

» 5<sup>o</sup> Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort :

» En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle. »

Art. 22. « Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à le troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous les dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs des dites manœuvres, elle sera déclarée nulle. »

Art. 22. Aucune déclaration de commande ne sera admise, elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. »

Art. 24. « Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à la folle enchère. »

» L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a. »

Art. 25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du montant de l'adjudication.

» Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudication et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

» Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire.

et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines, en cas de collusion.

» En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs. »

Art. 26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

Art. 27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'auraient encourues l'adjudicataire.

#### SECTION IV. — Des exploitations.

Art. 29. « Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera coupé au un arbre ou portions de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

» Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour le bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

» Les agens forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changemens, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi. »

Art. 30. « Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés. »

Art. 31. « Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge-de-peace.

» Ce garde-vente sera autorisé à adresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la coignée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

» L'espace appelé *l'ouïe de la coignée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe. »

Art. 32. « Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de 100 fr. d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

» L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de 500 francs d'amende. »

Art. 33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quels que soient leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

D'après les observations de M. le commissaire du roi, la chambre consent à ajourner sa délibération sur l'article 34; la discussion de cet article et des amendemens qui s'y rattachent se confondra avec celle de l'article 192 dont les dispositions sont corrélatives et analogues. ( Nous en ferons plus tard connaître le texte. )

Art. 35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois, avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 200 fr. d'amende.

Art. 36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 fr. d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garanties des dommages-intérêts dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indument pelés ou écorcés.

Art. 37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoisement des coupes sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 500 fr. sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 38. « Les agens forestiers indiqueront par écrits aux adjudicataires les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 fr. pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition. »

Art. 39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au

cahier des charges, sous peine contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de 50 fr. et le maximum de 200 fr., outre les dommages-intérêts. »

Art. 40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 fr., et, en outre, des dommages-intérêts dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisans sur les coupes.

Il y aura lieu à la saisie de ces bois à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

#### CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.

Séance du 23 mars.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. les députés n'étant pas en nombre, la séance est suspendue jusqu'à trois heures.

MM. de Villèle, de Chabrol, de Martignac et de Peyrounet sont au banc des ministres.

A trois heures la chambre reprend la délibération des articles. Plusieurs amendemens proposés par les députés sont rejetés.

Ceux qu'a présentés la commission sont adoptés.

A quatre heures la chambre avait adopté depuis l'article 41 jusqu'à l'article 64, sans qu'aucune discussion importante se fût élevée.

— On écrit de Baïonne, sous la date du 17 mars :

« Les élections se présentent ici sous l'aspect le plus favorable. Nous avons eu connaissance aujourd'hui de la seconde liste supplémentaire, et nous comptons encore soixante-seize voix sûres pour M. Lafitte, et quarante-deux pour le candidat ministériel, en donnant à ce dernier toutes les voix douteuses. L'opposition contre le ministère est si prononcée, que toutes les opinions se sont réunies en faveur de M. Lafitte. Le candidat ministériel n'aura véritablement que les voix de ceux qu'on nomme ici *profiteurs*; aussi nous regardons la nomination de notre illustre compatriote comme une chose assurée. »

— Madame la duchesse de Bassano est morte hier au soir.

— Notre correspondant d'Augsbourg nous apprend qu'au retour du grand-duc Constantin à Varsovie, l'armée polonaise a été renforcée de 50,000 hommes de nouvelle levée. La Prusse vient également de renforcer son système militaire en abolissant toutes les exceptions de service dont avaient joui jusqu'à plusieurs classes de la population.

( *Pilote.* )

— L'Autriche s'est prêtée aux réclamations de la diète de Hongrie, elle fait l'abandon des contributions arriérées qu'on évalue à 40 millions de florins. On assure qu'elle ne se serait pas déterminée à faire ce sacrifice, si elle n'avait pas autant à cœur, dans les circonstances actuelles, de se concilier l'affection de cette nation belliqueuse. En même temps elle rassemble en Italie et sur les frontières de la Turquie des corps de troupes très-considérables.

( *Idem.* )

— L'*Indicateur* de Bordeaux du 18 annonce qu'un violent incendie avait éclaté la veille, à dix heures du soir, dans une maison de la rue du Couvent, aux Chartrons; et qu'au moment de mettre sous presse on n'était pas encore parvenu à s'en rendre maître.

#### EXTERIEUR.

##### ANGLETERRE.

Londres, 20 mars.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que M. Canning est entièrement rétabli de son indisposition. Les médecins ont cessé leurs soins, et l'honorable secrétaire-d'état devait travailler ce matin à neuf heures.

( *Globe and Traveller.* )

— On a fait allusion dans la dernière séance de la chambre des communes à l'étrange position dans laquelle se trouve le ministère en ce moment; et M. Baring a fait connaître qu'il espérait que si un arrangement n'avait pas lieu bientôt, quelque membre, indépendamment proposerait à ce sujet une adresse à la couronne. Nous ne sommes pas à même de dire que cet état de choses ait déjà produit des inconvéniens graves, et que dans le cas où l'inter-règne continuerait plus long-temps, le pays dût en être affecté sérieusement par rapport à ses intérêts. Une nation parvenue à un grand degré de civilisation, peut se passer plus qu'on ne le croit généralement de l'action du gouvernement. Mais il n'entre certainement pas dans les intérêts de ceux qui exaltent l'importance d'un ministère, et qui lui font l'honneur de toutes les créations de l'industrie nationale, et même de tous les avantages du climat et du sol, de nous laisser sans ce grand mobile. Si quelque événement heureux survenait en ce moment à la nation, nous saurions à peine à qui adresser nos remerciemens.

( *Globe and Traveller.* )

On assure qu'un illustre personnage a écrit à lady Liverpool pour lui annoncer que, par égard pour son époux, il ne serait nommé de premier ministre qu'après les fêtes de Pâques. On pense que, dans quelques jours, les amis de lord Liverpool présenteront sa démission, et alors aura lieu le nouvel arrangement

relatif au ministère. Nous avons des raisons de croire que l'influence de M. Canning prévaudra.

du 21 mars.

On dit maintenant dans les cercles les mieux informés que M. Canning doit être le chef du ministère, le duc de Wellington ayant concouru cordialement à effectuer cet arrangement.

(Globe and Traveller.)

ESPAGNE.

Madrid, 15 mars.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Il paraît que la résistance des rebelles portugais est assez près de toucher à sa fin. Trois de leurs régimens rentrés en Espagne par la Galice et l'Estramadure, ont été désarmés, et envoyés à trente lieues de la frontière, dans les environs de Santiago. Des ordres viennent d'être donnés aux capitaines-généraux de faire partir pour l'étranger, avec des passeports en règle, tous les officiers-généraux et supérieurs portugais, jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement, et de fixer des résidences éloignées des frontières, avec des demi-soldes, à tous ceux du grade de capitaine et au-dessous. Nous savons que plusieurs officiers des rebelles sont entrés en Espagne avec des chevaux ou mulets chargés de bagages pillés çà et là. Ceux-là n'ont pas voulu être royalistes pour l'amour de Dieu !

Tous nos apostoliques sont furieux contre le capitaine-général de Galice, don Nazaro Eguya, parce qu'il a désarmé les royalistes portugais.

Divers corps de cavalerie et d'infanterie qui faisaient partie de l'armée de réserve, viennent de recevoir l'ordre de se rendre immédiatement à l'avant-garde de l'armée d'occupation sous les ordres de M. le général Rodil ; dont la division se trouve encore à Cacerès.

Des ordres viennent d'être communiqués aux brigades d'artillerie de Madrid, de Barcelone, de Valence et d'Andalousie, de se rendre sans le moindre délai aux places de Badajoz, de Ciudad-Rodrigo, de Valencia, d'Alcantara et d'Oliveza avec leurs caissons, leurs munitions de toute espèce, et tous les canons en état de service. Quel peut être le but de ces ordres ? Ils donneraient presque lieu à croire aux bruits qui circulaient il y a quelques jours de l'invasion du Portugal par l'Espagne ; invasion décidée, selon ces bruits par le roi et son gouvernement, en conséquence des avis presque unanimes du conseil d'état.

L'entreprise générale des tabacs étant à affermer par le gouvernement par l'année courante 1827, des propositions lui furent faites par diverses maisons de commerce. Le ministre des finances donna ordre à la direction général des rentes de conclure le marché avec la maison qui offrirait le plus d'avantages et de garanties ; mais il paraît que cet ordre ne fut qu'apparent, et qu'il y avait des arrangements secrets entre le ministre des finances et les directeurs généraux des rentes, pour que ceux-ci ne conclusent le marché qu'avec la maison Gamara, associée de la maison Gaviria et Remira. Or, ce dernier est précisément le directeur général qui s'entend avec le ministre ; d'où il suit que c'était vraiment lui qui devenait le contractant ; et le marché était conclu à 50 millions de réaux de moins que n'offraient d'autres maisons très-solides, et présentant d'aussi sûres garanties. Cette affaire a donné lieu à une foule de réclamations à S. M. qui, s'étant fait rendre compte très-détaillé de tout ce qui s'était passé, a commencé par casser le marché et a adressé les remontrances les plus sévères au ministre, au trésorier général et aux trois directeurs généraux des rentes. Il est clair que Ballestéros et Remira sont deux compères, leur association court grand risque de ne plus durer long-tems.

Le ministre de la guerre et celui des finances viennent d'avoir une forte altercation à l'une des dernières séances du conseil-d'état. Elle a eu pour objet le protêt qui a eu lieu des lettres ou mandats envoyés aux divers intendans militaires pour le paiement des troupes de l'armée d'observation. M. de Zambrano a fait sentir les graves inconvéniens que ces protêts et le défaut de paiement des troupes entraîneraient, et a présenté comme dangereux le mécontentement des officiers et les murmures des soldats. Ces plaintes sont parvenues au Roi qui a adressé de vifs reproches au ministre des finances qui, par suite de ce désagrément est au lit, n'est pas venu depuis deux jours à son ministère, et n'a pas été hier, mercredi, au Pardo pour y assister à la séance du conseil des ministres. Il paraît qu'on a découvert que S. Exc. était d'accord avec M. le trésorier-général don Gaspar Renua, pour donner des mandats pour le paiement desquels ils savaient bien qu'il n'y aurait pas de fonds ; et l'affaire suivante vient de porter un coup terrible au crédit de MM. Ballestéros et Remira.

PORTUGAL.

Lisbonne, 10 mars.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Avant-hier sont arrivées ici environ 50 personnes arrêtées dans l'Algarve comme ayant pris part à l'insurrection de ce pays, lorsque le ministre de la guerre Saldanha y fut envoyé pour y rétablir l'autorité légitime. On compte parmi ces prisonniers que

l'on a conduits de suite au château, une partie des membres de la prétendue régence provisoire, établie à Tavira, dont 6 ou 7 ecclésiastiques d'un certain rang.

On ne dit pas que le général en chef de l'armée anglaise ait quitté Coimbra non plus que les brigades qui s'y trouvaient stationnées en dernier lieu : une d'elles devait cependant, assure-t-on, se porter sur Visen. Il est évident que ce mouvement eût prévenu la marche des rebelles sur Villa-Réal.

L'armée anglaise, dans une position également éloignée du théâtre de la guerre et de la capitale, semble à la fois étrangère à la lutte des partis et à l'action du gouvernement. Cette conduite, indice apparent d'une modération calculée, ne cacherait-elle pas aussi l'existence d'un plan bien autrement vaste, qu'attendraient pour se dérouler des événemens préparés en silence ? L'Europe devrait-elle encore se résigner à de nouveaux malheurs ?

Il est entré dans ce port le navire anglais Kingeorge ayant à son bord 40 barils de piastres pour l'armée.

Les détails que publie la Gazette officielle et que nous fournit la correspondance des provinces, se réduisent à la retraite précipitée des rebelles vers Mirañda. Ils ont inutilement tenté le passage du Duero vers Pocinho et Freixo de Espada à Cinto où les constitutionnels les avaient devancés. Il se confirme que la mésintelligence continue de régner parmi eux, et que le titre de 2<sup>e</sup> commandant en chef, conféré par le marquis de Chaves à Tellers Jordao, en serait le prétexte. Le découragement s'est emparé du soldat et des subalternes en général.

La chambre des députés a entendu dans sa séance de 7, la proposition d'affranchir provisoirement du droit de consommation les maïs et menus grains importés par Oporto, attendu la disette que la guerre civile appelle sur la malheureuse province de Tras-os-Montès et l'extrême nord du royaume. La nécessité de cette mesure a été prise en considération.

Le député Magaldac a fait le 8 un exposé de l'état du royaume. Ce tableau énergique et d'une affligeante vérité a produit une vive sensation. Les galeries accoutumées à garder un silence respectueux, ont osé y applaudir ; mais rappelées à leur devoir par le président, elles sont aussitôt rentrées dans l'ordre. Ce député accuse les différens ministres qui se sont succédés de faiblesse ou d'indolence. Il a vu dans le calme momentané des factions, l'avant-coureur de nouveaux orages. Il est convaincu qu'une vaste conspiration n'a cessé de menacer la légitimité ou du moins d'en méconnaître la volonté suprême ; qu'une trame odieuse ourdie dès la naissance du système actuel, en l'enveloppant de toutes parts s'efforce d'en empoisonner les bienfaits, d'en consommer la ruine qu'ont jurée les rebelles cachés sous mille masques divers. Il insiste sur la nécessité d'adresser un message au trône, d'en appeler à toute la sollicitude de l'auguste princesse, devenue l'ange tutélaire du royaume, le véritable interprète du souverain. Les ministres présens ont dit que cette démarche était de la plus haute importance, peut-être même dangereuse ; qu'en politique des résultats positifs pouvaient devenir embarrassans. La chambre a donc décidé que cette proposition suivrait la marche ordinaire du réglément.

Le public pense en général que si la circonspection réclamée par les ministres est une nécessité du moment, elle peut néanmoins leur devenir fatale. Le Portugal peut se trouver placé entre deux écueils également funestes, la longanimité de la faiblesse et la précipitation que condamne la prudence. Mais il est douteux que l'entrée du port soit au milieu de leurs brisans ; il conviendrait sans doute à cette nation, vraiment malheureuse de chercher son salut dans une plus noble résolution, dans cette fermeté qu'inspire la justice et sans laquelle tous les efforts sont inutiles.

Le brick portugais Providentia arrivé de Rio-Janéiro apporte la nouvelle de la mort de S. M. l'impératrice reine de Portugal. Cette catastrophe paraît avoir été vivement sentie en Brésil. On assure même qu'elle peut apporter de grands changemens dans l'administration de ce pays. Notre cour a ordonné un deuil général de six mois. Il est à remarquer qu'il commence précisément le jour où finit celui d'un an dont a été honorée la mémoire du roi Jean VI. C'est une nouvelle calamité pour le commerce de Lisbonne et particulièrement pour tous les détenteurs de marchandises étrangères.

SPECTACLE DU LUNDI 26 MARS.

LA CHAMBRE A LOUER.  
LA VENGEANCE D'UN AMI.  
LA FILLE DU POETIER.  
LES PAYSANS.



BOURSE DE PARIS du 25 mars 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 99 f. 20 c.	Actions de la banque 1995
Rentes — 3 100. jouiss. du 22 déc. 69 f. 90 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 76 10
Obl. de la v. de Paris. 1475	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl.
Quatre Canaux. 1035 f. 75 c.	Rentes d'Esp. cert. franc. 11 1/2
Caisse hypothécaire 867 50	Emp. royal d'Esp. 1827. 52 3/8
	Emprunt d'Haiti. 625.